

Procédure de réclamation à la CNESST pour maladie professionnelle causée par l'amiante

Attestation médicale

La première étape à suivre pour produire une réclamation à la CNESST pour maladie professionnelle causée par l'amiante est l'obtention d'une attestation médicale du médecin choisi par le travailleur ou la travailleuse. L'attestation médicale doit indiquer le diagnostic et la date prévisible de consolidation (stabilisation) de la maladie professionnelle. Le formulaire de l'attestation médicale vient en 4 copies : une pour l'employeur, une pour la CNESST, une pour le médecin qui l'a remplie et une pour le travailleur.

Formulaires à compléter

Si le travailleur a encore un emploi lors de la manifestation de la maladie qui le rend incapable de travailler, il en informe son employeur qui est tenu de lui verser son salaire pendant les 14 jours complets suivant le début de son incapacité. L'employeur transmet un avis de l'employeur et demande de remboursement (ADR) à la CNESST afin que cette dernière rembourse l'employeur pour le montant versé au travailleur.

Si l'incapacité de travailler dépasse 14 jours, le travailleur doit soumettre une réclamation pour maladie professionnelle à la CNESST afin que celle-ci verse une indemnité de remplacement du revenu au travailleur pendant la durée de son incapacité de travailler si elle accepte la réclamation (voir plus loin).

Il y a deux autres circonstances où une réclamation doit être soumise à la CNESST :

- Lorsque la maladie occasionne des séquelles permanentes, ce qui peut donner lieu à un versement d'indemnité pour préjudice corporel;
- Lorsque la maladie cause le décès du travailleur. Dans ce cas, la succession soumet la réclamation afin de pouvoir recevoir les indemnités de décès.

La réclamation du travailleur doit être accompagnée d'une annexe où le travailleur (ou la succession) indique entre autres les facteurs qui ont pu contribuer au développement de la maladie professionnelle (ex. : contexte d'exposition à la fibre d'amiante). Il y a deux types d'annexes : un pour les maladies professionnelles pulmonaires et l'autre pour les autres types de maladie professionnelle.

Délai pour produire une réclamation à la CNESST

Un travailleur victime d'une maladie professionnelle causée par l'amiante doit produire sa réclamation à la CNESST dans les six mois où il est porté à sa connaissance qu'il est atteint d'une maladie professionnelle. En général, ce délai commence à partir du moment où son médecin l'informe que sa maladie est causée par le travail et il remplit l'attestation médicale.

La réclamation pour décès doit être produite par la succession dans les six mois du décès en raison de la maladie professionnelle. Le droit à une indemnité de décès se prescrit par sept ans à compter de la date du décès du travailleur.



Bien qu'il soit nettement préférable de respecter ce délai, la CNESST peut le prolonger ou relever la personne de son défaut de l'avoir respecté lorsque cette dernière démontre un motif raisonnable pour expliquer son retard (ex. : incapacité d'agir plus tôt en raison de l'état de santé du travailleur). L'ignorance de la Loi n'est pas considérée comme un motif raisonnable permettant la prolongation du délai.

Procédure pour les maladies professionnelles pulmonaires

Lorsque le travailleur soumet une réclamation pour maladie professionnelle pulmonaire, la CNESST soumet le dossier à un comité de maladies professionnelles pulmonaires (CMPP) de 3 pneumologues, dont un président, qui étudie le dossier et examine le travailleur dans les 20 jours (ce délai n'est pas toujours respecté). Le CMPP peut aussi rendre son avis sur dossier lorsqu'il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire et que le travailleur y consent ou lorsque le travailleur est décédé. Le CMPP donne son avis sur plusieurs questions d'ordre médical dont le diagnostic et le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique (ce qui donne lieu à une indemnité pour préjudice corporel). Le dossier est ensuite envoyé à un comité spécial des présidents, et ce dernier comité confirme ou infirme les conclusions d'ordre médical du CMPP.

La CNESST est liée par les conclusions d'ordre médical du comité spécial des présidents et rend sa décision sur l'admissibilité de la réclamation en conséquence. Comme toute décision rendue par la CNESST cette décision peut être contestée par le travailleur ou l'employeur dans les 30 jours en révision administrative et cette 2^e décision peut être contestée dans les 60 jours au Tribunal administratif du travail (TAT). Puisque la révision administrative est également liée par les conclusions d'ordre médical du comité spécial des présidents, le travailleur ou l'employeur peut contester la décision initiale de la CNESST directement au TAT dans les 60 jours. La décision du TAT est une décision finale, mais de façon exceptionnelle peut être révoquée s'il peut être démontré que le juge a commis des erreurs manifestes de droit ou de faits.

Procédure pour les autres types de maladie professionnelle

L'exposition à la fibre d'amiante cause également des cancers autres que pulmonaires (cancer de l'ovaire et certains cancers digestifs (ex. : cancer de l'oesophage). La Loi modernisant le régime de santé sécurité du travail prévoit la mise sur pied d'un comité des maladies professionnelles oncologiques (CMPO) qui examinera les réclamations pour des cancers professionnels autres que respiratoires de la même façon que le CMPP examine les dossiers des maladies professionnelles pulmonaires. Pour rendre sa décision, la CNESST est liée par l'avis de ce comité sur les questions d'ordre médical. Ces dispositions ne sont pas encore en vigueur, alors pour l'instant, c'est la CNESST qui rend sa décision sur les réclamations pour maladies professionnelles oncologiques autres que respiratoires sans obtenir un avis de ce comité. Ces décisions peuvent être contestées dans les 30 jours en révision administrative et dans les 60 jours au TAT par la suite.



Avaq.adm@gmail.com



Avaq.org



Association des victimes
de l'amiante du Québec